

REDDITIONS DE COMPTES PONCTUELLES

en vertu de lois et de règlements encadrant des activités spécifiques des établissements universitaires

Financement des établissements universitaires (en vertu des règlements découlant de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6.001)

Établissement de certains fonds

Chaque établissement doit déposer auprès du ministre des Finances sa politique de placements ainsi que toute modification à celle-ci.

Chaque établissement doit déposer annuellement une attestation de conformité et un rapport faisant état de l'encours à la fin de l'année financière, ainsi que du rendement obtenu pour cette période par les fonds.

Contrats d'approvisionnement, contrats de services et contrats de construction (en vertu des règlements découlant de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q. c. C-65.1)

Chaque établissement doit déposer auprès de la ministre sa politique interne relative à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle.

Chaque établissement doit publier, à la suite d'un appel d'offres public, dans le système électronique d'appel d'offres, et dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense.

Chaque établissement doit publier, au moins semestriellement, dans le système électronique d'appel d'offres, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée.

Le dirigeant de chaque établissement doit rendre compte annuellement au ministre responsable de l'application des dispositions prévues au regard du règlement des différends pour les contrats de travaux de construction d'une valeur de 100 000\$ et plus relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment.

Chaque établissement doit informer annuellement (au 1^{er} octobre) la ministre des contrats conclus de gré à gré avec une personne morale de droit privé à but non lucratif autre qu'une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées, pour tous les contrats dont le montant est de 100 000 \$ ou plus.

Chaque établissement doit informer annuellement (au 1^{er} octobre) la ministre des contrats conclus de gré à gré avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, pour les contrats dont le montant est de 100 000 \$ ou plus.

Chaque établissement doit informer la ministre dans les 15 jours de l'approbation lors d'une modification à un contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 3 M\$ (si l'ordre de changement porte la valeur totale des changements à plus de 10 % de la valeur initiale du contrat).

CULTURE ET COMMUNICATIONS

Chaque établissement doit transmettre sa politique d'enseignement relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française, ainsi que de toute modification apportée à celle-ci, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Sur demande, l'établissement d'enseignement doit transmettre au ministre un rapport faisant état de l'application de sa politique.

Chaque établissement doit informer le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels concernant ses projets touchant son système d'information, de prestation électronique de services, de sondage et de vidéosurveillance.